

**DREAL-UD69-EM  
DDPP-SPE-OG**

### **DÉCISION n° 69-DDPP-055**

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'extension de la surface de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (Rubrique ICPE 2712-1) à Vénissieux, présenté par la société MUNOZ pour son site de Vénissieux

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 16 décembre 2003 et du 7 avril 2014 ;
- VU le dossier de cessation d'activité transmis par l'exploitant le 1er mars 2022 ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 22 juillet 2022 ;
- VU la lettre de la direction départementale de la protection des populations datée du 28 juillet 2022 actant de la cessation d'activité partielle (9 Chemin du Génie) ;
- VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°69-DDPP-055 déposée complète par la société MUNOZ le 1<sup>er</sup> septembre 2023, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet d'extension de la surface de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (Rubrique ICPE 2712-1) sur la commune de Vénissieux (69) ;
- VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1-b (Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement) et que pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement et du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé au sein d'une zone portant des enjeux liés à la sensibilité environnementale et aux espèces protégés ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant n'implique aucune extension géographique du site en comparaison de la situation autorisée par les arrêtés préfectoraux en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant consiste à se réappropriier la surface ayant fait l'objet de la cessation partielle mentionnée dans le rapport de l'inspection du 08 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette surface d'exploitation mentionnée dans le projet de l'exploitant ayant fait l'objet de la cessation partielle d'activité n'a été exploitée par aucune autre activité durant ce laps de temps ;

CONSIDÉRANT que la surface d'exploitation mentionnée dans le projet de l'exploitant est celle qui a fait l'objet des études d'impacts et de danger initial ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant n'entraîne aucun impact supplémentaire ni aucune source de danger supplémentaire en comparaison de la situation initialement autorisée ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant consiste à exploiter à nouveau la surface liée au 9 Chemin du Génie (2000 m<sup>2</sup>) pour l'entreposage de véhicules accidentés (non dépollués) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impacts cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la surface de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (Rubrique ICPE 2712-1) sur la commune de Vénissieux, présenté par la société MUNOZ, objet de la demande n° 69-DDPP-055, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1<sup>re</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône  
Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
guichet unique ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03  
ou  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.